

VD_OMNI PE.2019.0073 vom 30. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0073

FR: VD_OMNI PE.2019.0073 du 30 avril 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0073 del 30 aprile 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Le SPOP a refusé à tort de délivrer une autorisation de séjour en vue du mariage à un ressortissant camerounais souhaitant épouser une ressortissante italienne au bénéfice d'un permis d'établissement. Aucun élément ne permet de douter que le souhait des fiancés est bien de fonder une véritable union conjugale. Ils disposent de revenus modestes, mais leur situation financière a évolué de manière positive depuis la décision attaquée puisque le fiancé a trouvé un emploi, il ne peut être considéré qu'ils émargeront à moyen terme à l'aide sociale. Le recourant a ainsi de bonnes chances de se voir délivrer une autorisation de séjour après son mariage. Recours admis et dossier renvoyé au SPOP pour qu'il délivre l'autorisation de séjour sollicitée.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Il constate que l'autorité intimée a fondé son refus de lui délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage sur un arrêt du Tribunal fédéral sans toutefois citer la référence de celui-ci, le privant ainsi de se déterminer sur un élément important ayant conduit à une décision négative à son encontre. a) Conformément aux art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 33 al. 1 LPA-VD, les parties ont le droit d'être entendues. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu notamment le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient et l'autorité de recours exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 564; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236; cf. aussi arrêts TF 5A_535/2019 du 25 juillet 2019 consid. 3.3.1; 2C_1004/2018 du 11 juin 2019 consid. 5.1). L'autorité n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 précité; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités; cf. aussi arrêt TF 5A_535/2019 du 25 juillet 2019 consid. 3.3.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être

implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt TF 5A_535/2019 du 25 juillet 2019 consid. 3.3.1). Par ailleurs, une violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure, et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée, à condition toutefois que l'atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée ne soit pas particulièrement grave (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; 132 V 387 consid. 5.1 p. 390 et les références citées). Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 précité; arrêt CDAP PE.2014.0208 du 22 janvier 2015 consid. 2b et les références citées). b) En l'espèce, à la lecture de la décision attaquée, il apparaît que l'autorité intimée a fondé son refus de délivrer l'autorisation de séjour sollicitée sur l'art. 3 de l'Annexe I de l'Accord ALCP entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002 (ALCP; RS 0.142.112.681), les art. 30 al. 1 let. b et 96 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) devenue au 1^{er} janvier 2019 loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20) et l'art. 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201); la décision entreprise retient que les conditions pour l'octroi de l'autorisation requise n'étaient pas remplies, notamment en raison du fait que la fiancée du recourant bénéficiait de prestations de l'aide sociale. Le recourant a parfaitement saisi la portée de cette décision, puisque les griefs développés en procédure de recours portent en particulier sur la situation financière du couple qu'il forme avec sa fiancée et sur l'évolution de leur situation économique depuis qu'il a trouvé un emploi. La motivation de la décision attaquée apparaît donc suffisante. Partant, quand bien même il pourrait être reproché à l'autorité intimée d'avoir insuffisamment motivé sa décision, notamment en ne citant pas l'arrêt du Tribunal fédéral auquel elle se réfère, il y a toutefois lieu d'admettre que le vice a pu être réparé dans le cadre de la présente procédure. Le grief, d'ordre formel, de violation du droit d'être entendu doit ainsi être rejeté.

E. 3

Sur le fond, le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer au recourant une autorisation de séjour en vue de contracter mariage avec une ressortissante italienne titulaire d'une autorisation d'établissement. a) Le recourant fait valoir que la décision attaquée viole le droit au mariage garanti par l'art. 12 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) et l'art. 14 Cst. Eu égard à l'art. 12 CEDH, respectivement à l'art. 14 Cst. (qui est interprété de manière analogue, cf. ATF 139 I 37 consid. 3.5.2), la jurisprudence retient que, dans la mesure où l'officier de l'état civil ne peut pas célébrer le mariage d'un étranger qui n'a pas établi la légalité de son séjour en Suisse (cf. art. 98 al. 4 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 210]), les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entend, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI; RS 142.20], jusqu'au 31 décembre 2018, loi fédérale sur les étrangers [LEtr], par analogie). Dans un tel cas, il serait en effet disproportionné d'exiger de l'étranger qu'il rentre

dans son pays pour s'y marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage; il n'y a en effet pas de raison de lui octroyer le droit de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier, alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille (cf. ATF 139 I 37 consid. 3.5.2 p. 48; TF 2C_107/2018 du 19 septembre 2018 consid. 4.1; PE.2019.0065 du 18 avril 2019 consid. 2a). Selon l'art. 17 al. 2 LEI, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire et qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable peut être autorisé à attendre la décision en Suisse, si les conditions d'admission sont manifestement remplies; cette disposition est également appliquée par analogie aux personnes entrées illégalement en Suisse (cf. ATF 139 I 37 consid. 2.1 p. 40). Une telle autorisation temporaire, dite de "séjour procédural", doit être décidée sur la base d'une appréciation sommaire des chances de succès de la requête au fond, conformément à la pratique en matière de mesures provisionnelles (ATF 139 I 37 consid. 2.2 précité). Aux termes de l'art. 6 OASA, les conditions d'admission visées à l'art. 17 al. 2 LEI sont manifestement remplies notamment lorsque les documents fournis attestent d'un droit légal ou d'un droit découlant du droit international public à l'octroi d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée, lorsqu'aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEI n'existe et que la personne concernée accepte de collaborer au sens de l'art. 90 LEI (al. 1). L'engagement d'une procédure matrimoniale ou familiale ne confère aucun droit lors de la procédure d'autorisation (cf. art. 6 al. 2 OASA), mais sera prise en considération dans l'appréciation sommaire des conditions de l'art. 17 al. 2 LEI, en particulier lorsqu'il existe déjà une vie familiale digne de protection au sens de l'art. 8 CEDH, à laquelle l'application de l'art. 17 al. 1 LEI porterait atteinte (ATF 139 I 37 consid. 2.2 précité). Dès lors que l'art. 17 al. 2 LEI exige que les conditions de délivrance de l'autorisation de séjour soient manifestement remplies, le requérant doit être autorisé à poursuivre son séjour en Suisse lorsque les chances que l'autorisation soit délivrée apparaissent significativement plus élevées que celles de son refus (ATF 139 I 37 consid. 4.1 p. 49). b) En l'occurrence, aucun élément ne permet de douter que le mariage entre le recourant et sa fiancée ne serait pas sérieusement voulu et viserait en réalité à éluder les règles sur l'admission et le séjour des étrangers en Suisse. La procédure de mariage se serait vraisemblablement poursuivie si le recourant avait pu établir la légalité de son séjour en Suisse, si bien que les projets d'union peuvent être considérés comme suffisamment concrets. L'autorité intimée ne le conteste d'ailleurs pas. Le recourant réalise ainsi la première condition pour obtenir une autorisation de séjour en vue de préparer son mariage.

E. 4

Cela étant, il convient de vérifier si, au regard des circonstances du cas d'espèce, il apparaît clairement que le recourant, une fois marié, pourrait être admis à séjourner en Suisse. Ceci conduit à se demander si les conditions de fond qui président à l'octroi d'une autorisation de séjour "ordinaire", c'est-à-dire d'un titre non limité à la préparation et célébration du mariage, seraient réunies en cas de mariage. a) Dès lors que la fiancée du recourant est titulaire de la nationalité italienne, celui-ci pourrait se prévaloir, après le mariage, de l'ALCP (cf. TF 2C_977/2012 du 15 mars 2013 consid. 3.7). En effet, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le

droit de s'installer avec elle, pour autant que certaines conditions soient remplies (art. 3 Annexe I ALCP). Toutefois, le droit dérivé au regroupement familial pour le conjoint du ressortissant UE/AELE qui séjourne légalement en Suisse, consacré par l'art. 3 par. 2 let. Annexe I ALCP, est subordonné à la condition de l'existence juridique du mariage (cf. Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes [Directives OLCP], état au 1^{er} novembre 2019, ch. 9.4.1). Cette disposition n'est par conséquent pas applicable dans le cas d'espèce, le recours devant être examiné uniquement au regard du droit interne, soit la LEI et ses ordonnances d'application. Il convient de préciser que le 1^{er} janvier 2019, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) a connu une modification partielle comprenant le changement de sa dénomination et de certaines de ses dispositions (modifications de la LEtr du 16 décembre 2016, RO 2018 3171). L'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 LEtr, dispose que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autre disposition transitoire prévue par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient d'appliquer à la présente cause, si elles sont différentes du droit actuel, les dispositions de la LEtr (désignée néanmoins « LEI » en l'espèce [CDAP PE.2018.0173 du 25 janvier 2019 consid. 3 et PE.2018.0143 du 10 avril 2019 consid. 2]).

b) Selon l'art. 43 al. 1 LEI, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes: ils vivent en ménage commun avec lui (let. a); ils disposent d'un logement approprié (let. b); ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c), ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. d) et la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC) ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial (let. e).

aa) En l'espèce, les conditions du ménage commun et du logement approprié ne sont pas mises en doute par l'autorité intimée. bb) Selon la jurisprudence, pour que le regroupement familial puisse être refusé pour des motifs liés à l'aide sociale, il faut qu'il existe un danger concret que les membres de la famille tombent d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Le simple risque n'est pas suffisant. Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte notamment du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'aide sociale, il faut examiner sa situation financière à long terme, et non pas seulement au moment de la demande de regroupement familial. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique. Si le regroupement familial vise à réunir une famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu. Celui-ci doit être concret, vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (ATF 137 I 351 consid. 3.9 p. 362; 125 II 633 consid. 3c p. 641; 122 II 1 consid. 3c p. 8; TF 2C_47/2014 du 5 mars 2014 consid. 2.1; 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.2 et 6.2.3). Les directives édictées par le SEM dans le domaine des étrangers, dans leur état au 1^{er} novembre 2019, prévoient ce qui suit au chapitre " Membres de la famille du titulaire d'une autorisation d'établissement ": " 6.3.1.3 Moyens financiers : pas d'aide sociale ni de prestations complémentaires Les moyens financiers

doivent permettre aux membres de la famille de subvenir à leurs besoins sans dépendre de l'aide sociale (art. 43, al. 1, let. c, LEI). Les moyens financiers doivent au moins correspondre aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (Normes CSIAS). Les cantons sont libres de prévoir des moyens supplémentaires permettant de garantir l'intégration sociale des étrangers. En outre, la personne qui demande le regroupement familial ne doit percevoir aucune prestation complémentaire, ni en percevoir selon toute probabilité dans un proche avenir en raison de la réunification familiale (art. 43, al. 1, let. e, LEI). [...] ". cc) Dans le cas d'espèce, il ressort des pièces du dossier que la fiancée du recourant a effectivement perçu le RI durant de nombreuses années (du 1^{er} janvier 2006 au 30 novembre 2019). Il apparaît toutefois que les versements sont intervenus en complément au salaire que lui procurait son activité lucrative. Par ailleurs, force est de constater qu'elle ne bénéficie plus du RI depuis le 1^{er} décembre 2019 puisqu'elle perçoit des indemnités de l'assurance chômage qui s'élèvent à 1'119 fr. 70 brut par mois, son délai-cadre d'indemnisation échéant le 11 juin 2021. Le recourant ayant trouvé un emploi à plein temps, pour lequel il perçoit un salaire horaire brut de 19 fr. 07, le couple réalise dès lors un revenu mensuel de 4'170 fr. 90 (1'119.70 + 3'051.20). Il s'agit certes d'un revenu modeste compte tenu du coût de la vie en Suisse, mais il appert que la situation financière du couple a évolué de manière positive depuis la décision attaquée. Partant, au regard de l'ensemble des circonstances actuelles du cas d'espèce, il ne peut être considéré que le recourant et sa fiancée émargeront, à moyen terme, à l'aide sociale. Dès lors qu'il n'existe pas un motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 let. e LEI, il y a lieu d'admettre que les conditions posées à la délivrance d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial seraient réunies une fois le mariage célébré. C'est ainsi à tort que l'autorité intimée a considéré que les chances, pour le recourant, de se voir délivrer une autorisation de séjour après son mariage seraient moins grandes que celles de voir sa requête rejetée. Une autorisation de séjour en vue du mariage doit donc être délivrée au recourant. Il convient de rappeler qu'une telle autorisation temporaire, délivrée afin de permettre aux fiancés de préparer et de célébrer leur mariage, ne constitue pas une garantie qu'une autorisation de séjour ordinaire annuelle sera accordée, indépendamment de l'évolution de la situation du recourant. Ce dernier devra démontrer au long cours qu'il exerce de manière assidue et régulière une activité lucrative assurant son autonomie financière et celle de sa famille. Si cette condition n'est pas réalisée, l'autorité intimée sera susceptible de lui refuser la délivrance, respectivement le renouvellement d'une autorisation de séjour ordinaire annuelle. Il reviendra ainsi à l'autorité intimée de vérifier quelle est la situation financière du recourant et de sa famille lors des échéances régulières de son autorisation de séjour. c) Au vu de ce qui précède, il n'est nul besoin d'examiner si les conditions du cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI sont réalisées, disposition que l'autorité intimée mentionne dans sa décision, sans toutefois plus de précision, ni si l'autorité intimée a violé le principe de non-discrimination en raison de la nationalité inscrit à l'art. 2 ALCP.

E. 5

LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.